



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CENTRES PMS

Direction des affaires générales, de la sanction des études et des Centres P.M.S.

CIRCULAIRE n° 2671

DU 03/04/2009

**OBJET :** **Décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement : gestion des absences injustifiées**

*Réseaux :* Tous  
*Niveaux et services :* SEC (PE/Ord et spéc)  
*Périodes :* à partir de l'année scolaire 2008-2009

Destinataires

- Aux Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française.
- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Chefs d'établissements des Etablissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française;
- Aux Chefs d'établissements des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisés par la Communauté française

Pour information

- Aux associations de parents,
- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire
- Aux Directeurs(trices) des Centres Psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux Associations de parents

Circulaire :	<b>Informative</b>	<del>Administrative</del>	<del>Projet</del>
Autorité :	Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire		
Signataire :	Christian DUPONT		
Gestionnaire :	Direction générale de l'enseignement obligatoire		
Contact :	Fabrice AERTS-BANCKEN Tél : 02/690.84.69 Fax : 02/690.85.76		
Documents à renvoyer :	NON		
Objet :	Absences injustifiées		
Mots clés :	Absences injustifiées, qualité d'élève régulier		
Duplicata :	<a href="http://www.adm.cfwb.be/">http://www.adm.cfwb.be/</a>		

Madame, Monsieur,

Le Décret du 12 décembre 2008<sup>1</sup> a modifié les articles 85 et 93 du Décret du 24 juillet 1997<sup>2</sup> qui prévoyaient la perte de la qualité d'élèves réguliers pour les élèves qui comptaient, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée.

Le nombre de demi-jours d'absence injustifiée au-delà duquel un élève perd la qualité d'élève régulier, passe à

- 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009;
- 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010;
- 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011.

Les dispositions des articles 85 et 93 du Décret "missions" sont donc libellées de la façon suivante : *"A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 27 demi-jours pour l'année scolaire 2008-2009, plus de 24 demi-jours pour l'année scolaire 2009-2010 et plus de 20 demi-jours à partir de l'année scolaire 2010-2011 d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.*

*L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89.*

*Pour l'application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire."*

---

<sup>1</sup> Décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, M.B. 13.03.2009.

<sup>2</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En conséquence, les élèves des deuxième et troisième degrés qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, ont dépassé le nombre de 27 demi-jours d'absence non justifiée perdent la qualité d'élèves réguliers.

Dans ce contexte, si des circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées, il appartiendra au Chef d'établissement de revendiquer pour l'élève la dérogation prévue aux articles 85 et 93 du Décret précité et de demander la récupération de la qualité d'élève régulier. Compte tenu de la date de parution au Moniteur belge du Décret du 12 décembre 2008 (M.B. du 13.03.09) et afin de ne pas pénaliser les élèves par l'application stricte d'une réglementation rétroactive, mes services analyseront ces demandes avec bienveillance.

Cette demande peut être introduite à l'aide du formulaire joint en annexe, à renvoyer à l'adresse :

D.G.E.O.

Service général de l'enseignement secondaire et des C.P.M.S.

Bureau 1F143

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous remercie de l'attention portée à la présente et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

**DEMANDE DE RECOUVREMENT DE LA QUALITE D'ÉLEVE RÉGULIER<sup>1</sup>**

Dénomination et siège de l'établissement : .....  
.....  
.....

Forme d'enseignement : ..... (1)  
Section : ..... (2)  
Subdivision ..... (3)  
Année : .....

Le (La) soussigné(e) ....., Chef de l'établissement susmentionné demande que soit à nouveau reconnue la qualité d'élève régulier (régulière) à :

M. (elle) .....

Né(e) à ..... le .....

élève de l'année d'études susvisée qui, après plus de 27 demi-journées d'absence injustifiée, a perdu la qualité d'élève régulier (régulière) le..... (4) en application des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

A la date de la présente demande, l'élève compte ..... demi-journées d'absence injustifiée.

La demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) se fonde sur les éléments suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Lieu, date et signature du chef d'établissement

Sceau de l'établissement,

---

<sup>1</sup> Décret du 24 juillet 1997, article 85 ou 93

Instructions : (1) général, technique, artistique ou professionnel  
(2) de transition ou de qualification.  
(3) dénomination de l'orientation d'études pour l'enseignement de type I et de la section pour l'enseignement de type II.  
(4) date de la lettre notifiant la perte de la qualité d'élève régulier.